



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## exercice de la profession

Question écrite n° 48616

### Texte de la question

M. Franck Dhersin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le problème que pose aux artisans taxis l'application du décret n° 99-752. Il semblerait que l'application de ce décret ait une incidence directe sur l'activité accessoire de transports de colis effectués par les artisans taxis puisqu'il remet en cause cette activité accessoire si l'artisan taxi n'est pas inscrit au registre des transporteurs avant la parution du décret. La Fédération française des taxis de province dénonce l'application stricte de ce décret alors que les artisans taxis ont la possibilité d'effectuer du transport de colis dans le cadre de leur activité en bénéficiant de l'instruction fiscale du 21 avril 1992. De plus, la fédération constate que le décret, dont il est question, prévoit à l'article 17 un certain nombre de dérogation et notamment au 4/ qui indique que les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés aux transports de personnes, à l'occasion de services réguliers, dérogent à ce décret. En conséquence, il lui demande de bien vouloir accorder cette même dérogation aux artisans taxis.

### Texte de la réponse

La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs prévoit que l'exercice de l'activité de transport public routier de marchandises est subordonnée à l'inscription des entreprises au registre des transporteurs et des loueurs, sous réserve de satisfaire à des conditions d'honorabilité professionnelle, de capacité financière et de capacité professionnelle. Votée à l'unanimité par le Parlement, la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier prévoit que l'ensemble des entreprises de transport public routier de marchandises utilisant des véhicules d'au moins deux essieux sont tenues d'être inscrites au registre des transporteurs et des loueurs et doivent satisfaire à la condition de capacité professionnelle. Le décret d'application du 30 août 1999 a repris ces dispositions, soumettant ainsi à la réglementation du transport routier les entreprises utilisant des véhicules d'un poids inférieur à 3,5 tonnes. L'article 17 de ce décret prévoit cependant une exonération de l'inscription au registre des transporteurs et des loueurs pour les transports de marchandises exécutés par des transporteurs publics routiers de personnes au moyen de véhicules destinés au transport de personnes, à l'occasion de services réguliers ou à la demande. Saisi à ce sujet par de nombreux élus, le ministre de l'équipement, des transports et du logement a demandé à ses services d'étudier l'extension de cette dérogation à l'intention de cette profession. Aussi, après examen de ce dossier, le principe de cette dérogation a été décidé dans la limite prévue par l'instruction fiscale du 21 avril 1992, c'est-à-dire lorsque le transport de colis constitue une activité accessoire pour ces artisans. Les dispositions nécessaires seront prises très rapidement.

### Données clés

**Auteur :** [M. Franck Dhersin](#)

**Circonscription :** Nord (13<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48616

**Rubrique** : Taxis

**Ministère interrogé** : équipement et transports

**Ministère attributaire** : équipement et transports

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 juillet 2000, page 4093

**Réponse publiée le** : 23 octobre 2000, page 6104